

Art. 1^{er}. – L'article R. 221-31 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-31.* – Les prélèvements et les analyses mentionnés à l'article L. 221-8 sont réalisés par des organismes accrédités répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. Les situations pour lesquelles l'évaluation mentionnée au III de l'article R. 221-30 est réalisée par des organismes accrédités sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »

Art. 2. - A l'article R. 221-32 du code de l'environnement, après les mots « dans un délai de 60 jours », sont ajoutés les mots « après les prélèvements ».

Art. 3. – A l'article R. 221-35 du code de l'environnement, les mots « Les organismes accrédités mentionnés à l'article R.221-31 tiennent à la disposition du préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement et de l'agence régionale de santé les résultats des mesures réalisées en application de l'article R.221-30 » sont remplacés par les mots « Indépendamment de la communication des rapports prévue à l'article R.221-32, les organismes accrédités mentionnés à l'article R.221-31 communiquent les résultats des mesures réalisées en application de l'article R.221-30 à un organisme national désigné par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction ». Les mots « Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction précise les modalités d'application de cet article » sont supprimés.

Art. 4. - A l'article R. 221,36 du code de l'environnement, après les mots « à ses frais » sont insérés les mots «, et dans un délai d'un mois après réception des résultats d'analyse, ». Les mots « Le délai de réalisation de cette expertise est défini par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. » sont supprimés.

Art. 5. – Au paragraphe 8 du chapitre VI du titre II du livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement, les mots « Art. R. 226-16 » sont remplacés par les mots « Art. R.226-15 ».

Art. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice

Christine TAUBIRA

La ministre des affaires sociales et de la
santé

Marisol TOURAINE

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement

Cécile DUFLOT

Le ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Philippe MARTIN

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Stéphane LE FOLL

La ministre des sports, de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la vie associative

Valérie FOURNEYRON